

Formation IHF

29 septembre 2015

Yvan DAUMIN, avocat

- Jurisprudence sur les litiges dans les marchés publics
 - La transaction, la conciliation,
 - La notification du décompte général
 - La sous-traitance
 - La passation

- Jurisprudence sur les litiges dans les marchés publics
 - **La transaction, la conciliation,**
 - La notification du décompte général
 - La sous-traitance
 - La passation

La transaction est un des modes alternatifs de règlement des litiges (Cf circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits)

Elle suppose :

- Un litige
- Des concessions réciproques

Un litige : on ne se met pas d'accord *ab initio*
Sinon un avenant est préférable.

Des concessions réciproques : « Ces concessions ne doivent pas nécessairement être d'ampleur équivalente. Elles doivent, toutefois, représenter un sacrifice réel et appréciable pour chacune des parties » (circulaire)

Une transaction n'est pas complètement secrète.

C'est un document administratif.

Utilité de la demande (CADA + L.521-3 du CJA) ?

Vérification CRC

Avocat conseillé (art. 66-5 loi 71-1130 du 31 décembre 1971)

La conciliation devant le juge administratif

« Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner à cet effet la ou les personnes qui en seront chargées. »

Article L.211-4 du CJA

- Jurisprudence sur les litiges dans les marchés publics
 - La transaction, la conciliation,
 - **La notification du décompte général**
 - La sous-traitance
 - La passation

CCAG travaux 2009 + modification 2014

Projet de décompte final

Décompte final (maître d'œuvre)

Décompte général

Mémoire en réclamation

Rejet, discussion, saisine TA 6 mois



Notification du DG - Forme

CCAG travaux 1976 : « 13.42. Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service »

CE 19 janvier 2015 n° 374659, commune de
Châteauneuf

Notification par le MO sans OS valable

Attention à la possibilité de DG tacite issue de l'arrêté du 3 mars 2014.

Délai 10 jours.

Rappel de la jurisprudence CE 14 décembre 1988 n° 171861
Lavaux. RIVP – NFP 03 001

Notification du mémoire en réclamation Complexité des règles du CCAG 1976

CAA Douai 12 mai 2015 n° 13DA01874

Vs CCAG 2009

Suppression exigence mémoire complémentaire

Autres CCAG

Similitudes art, 37 CCAG FCS, 37 CCAG PI, 42
CCAG-MI, 47 CCAG TIC

Lettre ou réclamation à formuler.

Plus souple.

Mais délai de forclusion de deux mois « courant
à compter du jour où le différend est apparu »

Cette clause de forclusion oblige le cocontractant à ne pas attendre la fin du marché

Pas de clause relatives au délai de saisine du juge administratif.

Rejet par le MO doit par conséquent mentionner voies et délais de recours (R.421-5 du CJA)

Pas de clauses sur décompte général

La rémunération complémentaire du maître d'œuvre

CAA Bordeaux 22 juin 2015, n° 13BX01047 Région Martinique

Conforme à CE, 29 septembre 2010, 319481, Société BABEL

STI sous-traitant

CE 1^{er} juillet 2015 Sud Terrassements n° 383613

Précision après CE 13 février 1987, n° 67314, Sté Ponticelli Frères et CE 3 mars 2010, n° 304604 Sté Presspali SPA

Rappel : CE 30 juillet 2003, Commune de Lens,
n° 223445

Trois conditions cumulatives :

- la rencontre de difficultés exceptionnelles ;
- imprévisibles lors de la conclusion du contrat ;
- dont la cause est extérieure aux parties.

S'ajoute une quatrième condition pour les marchés à forfait : ces difficultés doivent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

CE 27 septembre 2006 Société GTM Construction n°
269925

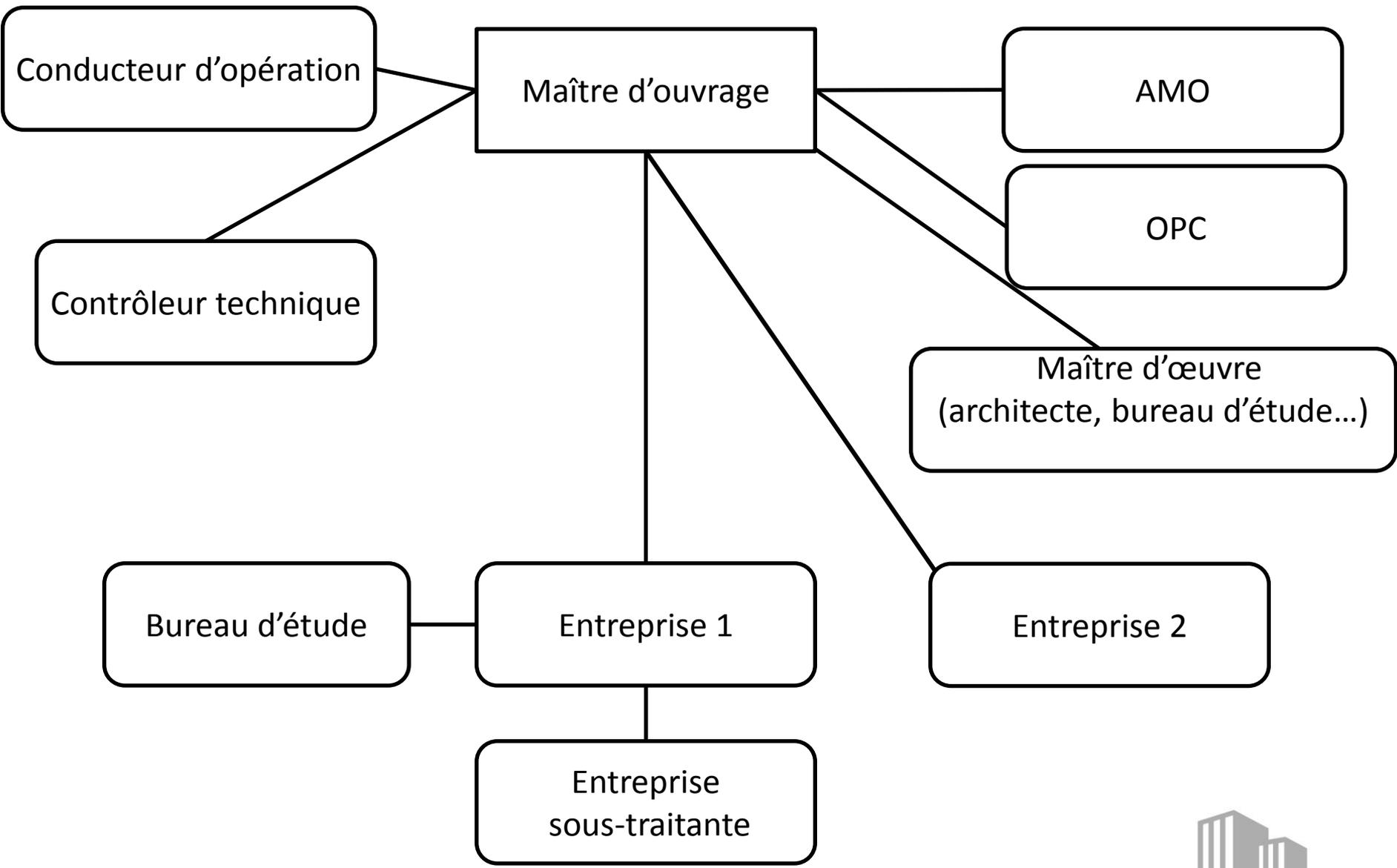
Responsabilité dans les retards de chantier

Pendant longtemps le juge administratif a considéré que le préjudice subi par des retards de chantier causés par d'autres intervenants devait être supportés par le maître d'ouvrage, charge à lui de se retourner contre les responsables

CAA Douai 21 juillet 2015 n°13DA01231 Sté E. Eymery

Conforme à CE 5 juin 2013, Région Haute-Normandie n° 352917 :

« Considérant que les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique »



- Jurisprudence sur les litiges dans les marchés publics
 - La transaction, la conciliation,
 - La notification du décompte général
 - **La sous-traitance**
 - La passation

Obligation de déclarer (art. 112 du code des marchés publics, loi 75-1334 du 31 décembre 1975)

Article 14-1 de la loi : mise en demeure par le MO

La demande d'acceptation ne peut plus valablement être réalisée après exécution totale des travaux ou après règlement du marché.

CE 6 mai 1988 n° 51316 ; CE 1er octobre 1990 n° 81287

Lorsque la demande est présentée au maître de l'ouvrage après le début de l'exécution des travaux, elle n'ouvre pas droit au paiement direct pour la partie déjà exécutée avant l'agrément du sous-traitant.

CE 14 novembre 1984 OPHLM de Paris n°27584

Le MO ne peut suppléer la carence de l'entreprise principale en agréant directement le sous-traitant

CE 3 avril 1991 Syndicat intercommunal

d'Assainissement Plateau Autrans-Meaudre n° 90552

Le paiement direct est une disposition d'ordre public de sorte que toute renonciation du sous-traitant au paiement direct serait réputée non écrite. Le maître d'ouvrage public ne peut ainsi être libéré de sa dette envers le sous-traitant au motif qu'il aurait procédé au paiement auprès du titulaire.

Adage « qui paie mal paie deux fois »

CE 17 octobre 2003 n° 232241

Le paiement direct étant soumis à l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le sous-traitant ne pourra solliciter le paiement direct au motif que le maître d'ouvrage a eu connaissance de son intervention sur le chantier ou même qu'il ait entretenu des relations directes avec lui pendant le chantier.

CAA Bordeaux 20 juin 2013 n° 11BX03231

Litige engagé par le sous-traitant : obligation pour le MO de ne pas payer les sommes à l'entrepreneur principal.

Instruction n° 10-027-MO du 2 novembre 2010 qui rappelle la circulaire du 7 octobre 1976

« Les sommes revendiquées par le sous-traitant et à l'égard desquelles le titulaire a opposé un refus motivé d'acceptation ne doivent être mandatées qu'après accord amiable des parties ou décision de justice dûment notifiée à la personne responsable du marché»

- Jurisprudence sur les litiges dans les marchés publics
 - La transaction, la conciliation,
 - La notification du décompte général
 - La sous-traitance
 - **La passation**

Analyse des candidatures puis des offres

Respect impératif de l'arrêté du 28 août 2006

- En procédure formalisée
- En **MAPA** (CE 11 avril 2014, Ministère de la Défense c/Société Legrand Bâtitisseurs n° 375245)

La liste des renseignements est exhaustive

Un pouvoir adjudicateur peut-il invoquer, pour faire échec à un référé précontractuel, le fait que la candidature du requérant était irrecevable ?

(CE 3 décembre 2014 département de la Loire-Atlantique n°384180)

Marchés d'AMO juridique

Rappel article 54 de la loi du 31 décembre 1971

License de droit, activité accessoire relevant directement de leur activité principale pour les professions non réglementées

CAA Lyon, 18 juin 2015, n° 14LY02786

La négociation

Respect du RC même en MAPA

Possibilité de se réserver la possibilité de négocier
CE 18 septembre 2015, n° 380821 société Axxess

Possibilité de « repêcher » des offres inacceptables ou irrégulières (idem en MAPA + inappropriées)

Le délai de gel de la procédure en MAPA

CE 11 décembre 2013 n° 372214 Sté antillaise de
sécurité

CE 17 décembre 2014 n° 385033 (A00)

Quelles informations dans la lettre de rejet ?

CE, 18 décembre 2012, Métropole Nice Côte d'Azur,
n°363342

Merci pour votre attention

contact@selarl-daumin.fr

Droit privé

juge judiciaire

Tribunal de première
instance

Cour d'appel

Cour de Cassation

(3 chambres civiles, commerciale,
sociale, criminelle...)

Droit public

juge administratif

Tribunal Administratif

Cour administrative
d'appel

Conseil d'État (section
contentieux)